DISCOURS,

RÉQUISITOIRE

ET

ARRÊTÉS

De la Chambre des Comptes &
de la Cour des Aides.

Cour
FRC
3509

A PARIS.

1787.

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

MONSIEUR, Frere du Roi, étant venu le 17 Août 1787, préſenter à enrégiſtrer, à la Chambre des Comptes, l'Edit pour la Subvention Territoriale & la Déclaration ſur le Timbre, M. le Premier Préſident lui a dit:

MONSEIGNEUR,

(J'obéis à l'ordre exprès du Roi, mon ſouverain Seigneur & Maître.)

Nos cœurs ſoumis reſpectent l'autorité : ils demanderoient à la bénir. L'épuiſement des finances, la conſternation univerſelle, le Parlement arraché de ſon ſanctuaire, l'appareil impoſant du pouvoir ſuprême, l'opinion publique, tout nous rappelle ce que nous devons à la Nation & au Roi, fidélité & franchiſe. Le ſentiment de notre douleur n'affoiblira point les expreſſions de notre zele. Il les rendra plus penétrantes ; nous les dépoſerons dans votre ſein, Prince auguſte & révéré; vous les protégerez auprès du trône ; vous ſerez pour nous un aſtre bienfaiſant, qui conſole pendant une nuit orageuſe & profonde.

Un deficit immenſe vient d'être annoncé à toute l'Europe. On veut le remplir, on veut empêcher qu'il ne ſe renouvelle.

Mais après après cinq années de paix ;

après avoir épuisé la confiance & le crédit; après avoir étendu les emprunts, augmenté les impôts, comment demander de nouveaux secours à la Nation; elle gémit sous le poids de 600 millions de subsides, & s'il faut recourir à ce moyen désastreux, le peut-on avant que d'avoir employé toutes les ressources, consommé tous les sacrifices, connu tous les besoins?

Les Cours n'eurent jamais le droit d'octroyer & de consentir les impôts. Depuis long-temps la France, en remettant au Souverain le pouvoir d'imposer, l'a rendu l'économe de la fortune publique, & nos Rois ont chargé la conscience des Cours, de les éclairer, par la vérification, sur les besoins de l'Etat; magistrature auguste qui nous fait peser les intérêts du Monarque & des sujets, & qui tend à resserrer les liens de l'obéissance & de l'amour.

Et dans quelle circonstance, Monseigneur, ce ministere imposant dut-il être exercé avec plus de scrupule & de courage! Le cœur du Roi est déchiré, & les peuples gémissent.

Eh! quoi l'on nous demanderoit aujourd'hui des suffrages avant de nous avoir éclairés; on exigeroit, on suppléeroit notre vœu pour des subsides dont la durée seroit éloignée ou indéfinie, qui seroient inquiétans & désastreux, qui menaceroient le repos des familles, qui énerveroient le commerce, qui tariroient à la fois toutes

les ſources de la proſpérité publique ; & les Cours Souveraines chargées du dépôt de la loi & de la vérité, reſteroient muettes ! On les verroit indifférentes ſur la gloire du Roi & ſur le bonheur de la Nation ! non, Monſeigneur, jamais.

Si les obligations de la Chambre des Comptes ſont douloureuſes à remplir, du moins ſa fidélité ne préjudiciera pas à la Patrie ; les fortunes de l'Etat ne ſont pas ménacées, & le gouvernement a pris des précautions pour aſſurer ſes en agements

Elle doit deſirer l'état des recettes & dépenſes de l'année ; elle doit demander au Roi la ſuppreſſion des acquits de comptant ou de les réduire à leur véritable objet, au ſecret de l'adminiſtration. C'eſt ſous leur voile perfide que l'on a caché les profuſions les plus condamnables, & que l'intrigue & la faveur ont épuiſé les tréſors de l'Etat.

Elle demandera que l'on fixe invariablement les anticipations. Dans une adminiſtration ſage, elles doivent être proſcrites ; dans une adminiſtration qui ſe régénere, il faut les connoître, les acquitter, & n'en plus faire uſage.

Elle ſuppliera le Roi d'effectuer les retranchements promis ; ils doivent monter à quarante millions ; mais comment eſpérer une bonification auſſi conſidérable avec les rembourſements, les indemnités que ces

retranchements occaſionneront !... Comment ? en y ajoutant la réforme de tous les abus.

Si ces reſſources ſont inſuffiſantes ; ſi le *deficit* doit s'alimenter encore de la ſubſtance des peuples, alors les Cours ſe réuniront pour ſupplier Sa Majeſté de rendre à la Nation aſſemblée le pouvoir de conſentir les impôts, & le droit naturel d'être conſultée ſur le choix des ſacrifices. Nous venons de payer le tribut que la Nation attendoit de notre zele ; ſuſpendons l'accent de notre douleur ; ouvrons encore nos cœurs à l'eſpérance, en rendant hommage au Prince auguſte que l'on voit aſſis parmi nous. Nos Concitoyens nous envieront d'avoir été leur organe. Envain ſa modeſtie repouſſeroit nos éloges ; nous devions, dans ce Sanctuaire, le propoſer à la vénération publique, car la reconnoiſſance a les mêmes droits que la poſtérité.

ARRÊTÉS de la Chambre des Comptes des 17 & 18 Août.

LEs Maîtres & Préſidens de la Chambre des Comptes ont fait le 17 ſans appeller ni MM. les Conſeillers Auditeurs, ni les Correcteurs, l'arrêté ſuivant.

La Chambre, en perſiſtant dans ſa proteſtation, conſidérant que la Subvention Territoriale eſt un impôt indéfini & une véritable détraction de la propriété, que l'Edit du Timbre préſente des diſpoſitions affligeantes & déſaſtreuſes, deſtructives du commerce, préjudiciables à la tranquillité des Citoyens, que l'impôt doit être meſuré ſur le beſoin réel, & qu'il n'a été donné connoiſſance à la Chambre ni du montant du déficit, ni de l'état des bonifications, qu'enfin ſuivant les formes conſtitutionnelles de la Monarchie, une nouvelle nature de ſubſide exige le conſentement de la nation : a déclaré nulle & illégale la tranſcription faite ſur les regiſtres d'impoſitions nouvelles qui ne peuvent être conſenties que par les Etats Généraux. Et ſera très-humblement ſupplié ledit Seigneur Roi de rendre à la juſtice qui les réclame au ſein de la Capitale, des Magiſtrats dont la conduite a été dictée par le patriotiſme le plus pur, & par l'attachement aux intérêts du Roi, inſéparable de ceux de ſes peuples.

*Requiſitoire ſur l'Edit de ſubvention apporté en la Cour des Aides, par M. Comte d'*ARTOIS *le* 17 *Août* 1787.

MESSIEURS,

Dans le deuil actuel de toute la Magiſtrature du Royaume, frappée dans la Cour Métropolitaine des autres Cours, par la main qu'elle reſpecte le plus, comment élever notre voix autrement que par des accents de douleur? Comment s'occuper d'aucun autre deſir que de les faire parvenir juſqu'au Trône? Et quelle occaſion plus favorable que celle où un Prince, aimé du Roi à tant de titres, daignera ſe charger de vos réclamations auprès de lui, & lui peindre avec énergie votre profonde affliction. Les enfants ont ſur leur pere une bien forte autorité, diſoit l'un des plus grands hommes qui, de nos jours, ait illuſtré le Parlement, *l'autorité des larmes.*

Mais des objets encore plus touchants doivent nous diſtraire utilement dans ces moments précieux, la gloire du Roi, le bien du Royaume; ils ſont dignes d'occuper de nouveau l'attention d'un Prince Auguſte qui, convaincu comme nous que dans l'Etat, le Chef & les Membres ſont un tout indiviſible, ſe montre auſſi zélé

pour l'intérêt des Peuples que pour ceux du Roi :

Si la loi que vous venez d'entendre avoit été préſentée à votre délibération libre, s'il vous avoit été permis d'entrer dans les détails dont la connoiſſance vous eſt propre ſur l'excès de l'oppreſſion des Peuples, ſur les conditions eſſentielles à tout établiſſement d'impôts, ſur les funeſtes effets de celui qui vient d'être annoncé, nous ne pouvons douter que vous n'euſſiez ému la ſenſibilité du Roi, que vous n'euſſiez reculé l'introduction de la ſubvention propoſée, ou du moins obtenu des termes pour ſa durée proviſoire, des adouciſſements pour ſa perception.

C'eſt après cinq ans de paix, après un accroiſſement incroyable des revenus, qu'il s'agit aujourd'hui d'une impoſition territoriale qui ne préſente pas de terme fixe pour ſa durée, tandis qu'une partie de l'Impôt auquel elle eſt ſubſtituée, devoit néceſſairement expirer dans trois ans. Le beſoin de l'Etat, ſa détreſſe extrême au milieu d'une richeſſe immenſe eſt une énigme inexplicable, & vous n'avez pas, Meſſieurs, à eſpérer de pouvoir la réſoudre :

Dépourvus nous-mêmes de tous moyens d'y pénétrer, ſommes-nous certains, eſt-il quelque autorité qui puiſſe nous garantir qu'il ne viendra pas un jour où ces beſoins aujourd'hui repréſentés au Roi comme ſi preſſants, lui paroîtront peut-être chimé-

riques ou beaucoup au-deſſous du nouveau produit de la ſubvention. Et s'il venoit alors à nous demander avec ſévérité de lui rendre compte des motifs pour leſquels nous aurions aveuglément laiſſé ſurcharger ſes Peuples de fardeaux inutiles & accablants, qu'aurions-nous à lui répondre? Que notre devoir étoit de déférer à ſes ordres particuliers? Votre devoir, nous répondroit-on, étoit de ſuivre l'exemple de vos prédéceſſeurs & de requérir comme eux *pour le Roi contre le Roi*; ignoriez-vous que ce qui bleſſe griévement les intérêts de ſon Peuple, l'offenſe & bleſſe auſſi ſes premiers intérêts?

Comment au moins ne prendrions-nous pas pour baſe de notre conduite l'Ordonnance qui regle les fonctions des Magiſtrats, à la ſuite deſquels nous avons l'honneur d'être attachés; elle fut enregiſtrée du très-exprès commandement du Roi, au moment même où vous fûtes rendus à vos Etats; ſon enregiſtrement fut l'effet du pouvoir abſolu. Dans quel cas cependant le Roi veut-il, en l'art. III, que rien ne puiſſe ſuſpendre l'exécution de ſes Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres-Patentes, & que nous ſoyons tenus de les envoyer aux Siéges du reſſort pour y être publiés & exécutés. Mais dans quel cas, diſons-nous, c'eſt ſelon cet article de l'Ordonnance, *lorſqu'il lui aura plu, après avoir répondu aux Remontrances de ſa Cour des Aides*

Aides, de faire publier & enregiſtrer en préſence de perſonnes chargées de ſes ordres, leſdites Ordonnances, Edits & Déclarations. L'intention claire du Légiſlateur eſt donc que les Remontrances précédent toujours la publication faite par ſon autorité, puiſque l'Ordonnance ſuppoſe comme néceſſaire que le Roi ait pu vous répondre, *lorſqu'il aura plu*, eſt-il *après avoir répondu aux Remontrances de ſa Cour des Aides de faire publier*.... Il ne nous en faudroit pas davantage, Meſſieurs, pour être autoriſés à requérir pour le Roi, qu'il ſoit adreſſé à S. M. de très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances au ſujet de l'Edit dont il vient de nous être fait lecture.

Eh! quel fruit, Meſſieurs, ne devons-nous pas en attendre, quand nous faiſons attention à la grande œuvre que le Roi vient de fonder dans la derniere loi que vous avez reçue & enregiſtrée avec reconnoiſſance?

Vous ſeriez toujours, Meſſieurs, dans une perplexité inquiete, ſi vous aviez à délibérer définitivement ſur une impoſition qui viendroit enlever à jamais aux Sujets du Roi une partie de leur propriété; car tout impôt eſt une portion de la propriété abandonnée par celui à qui elle appartient pour conſerver les autres portions. Avec qui donc eſt-il naturel de traiter ou ſtatuer ſur cet abandon, ſinon avec le propriétaire ou ſon repréſentant?

Et voici Meſſieurs, que, pour la premiere fois, depuis que la France exiſte, tous les individus du Royaume, propriétaires, ſoit de Seigneuries, ſoit de fonds d'héritages, ſont appellés à ſe montrer par eux-mêmes, & que de dégrés en dégrés, il n'en eſt pas un ſeul qui ne doive avoir dans les aſſemblées provinciales, ſes vrais repréſentants, puiſque les Membres de ces Aſſemblées ſeront les vrais porteurs des pouvoirs de tous les Propriétaires du Royaume qui les leur auront fait tranſmettre.

Tel eſt, Meſſieurs, le nouvel ordre décidé pour toutes les Provinces qui commence à s'établir dans pluſieurs. Eh qui ne voit que c'eſt-là où ſe trouveront les parties élémentaires, ſeules capables de former enſuite facilement dans tous les temps, une Aſſemblée vraiment nationale, où l'on puiſſe traiter les matieres qui concernent & intéreſſent les propriétés.

Heureuſe révolution dont le Roi ſemble avoir voulu contracter l'engagement par la facilité qu'il aura de le remplir ! Elle ſe conſommera avec cette énergie preſqu'inſenſible, cette douceur mêlée de force, avec cet applaudiſſement univerſel, qui accompagnent les grandes opérations vraiment utiles au bien des Etats ; & ce ſeront vos Remontrances, Meſſieurs, qui auront peut-être obtenu du Roi de hâter, au delà de nos eſpérances, ce bienfait ſignalé envers la Nation, envers tous les états, tous les or-

dres de citoyens, toutes les provinces du Royaume.

Dans ces circonſtances (& par ſuite de l'article 23 de l'Ordonnance du mois de Novembre 1774) nous eſtimons qu'il y a lieu d'adreſſer au Roi de très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances au ſujet de l'Edit du préſent mois, portant ſuppreſſion des deux Vingtiemes & quatre ſols pour livre du premier Vingtieme, & établiſſement d'une Subvention territoriale.

Et cependant ordonner que ſur le repli dudit Edit, il ſera écrit, lu, publié, regiſtré en la Cour, l'Audience tenante, oui le Procureur Général du Roi.

Requisitoire sur la Déclaration du Timbre, apportée en la Cour des Aides par Monsieur Comte d'Artois, le 17 Août 1787.

Messieurs,

La Déclaration concernant le Timbre étonne & consterne à la simple lecture. On voit toutes les communications de la société interrompues. Cet Impôt ferme les grandes routes aux voituriers menacés à chaque pas d'amendes encourues par le seul fait de leur ignorance involontaire. Il désole, il arrête le Commerce intérieur par les inquiétudes qu'il répand sur toutes ses opérations. Il ferme l'entrée du Royaume au Commerce de l'Etranger ; Commerce semblable à un fleuve, qui, arrêté par des digues, détourne aussi-tôt son cours, & va répandre ses eaux salutaires dans les contrées voisines. Il ferme les relations les plus intimes puisque non content de gêner & de remplir d'embûches les actes publics & les actes privés, il infecte de craintes & d'amertumes les sentimens les plus doux qui existent entre les hommes, ceux que l'on exprime dans les lettres missives, qui

ſeroient déſormais aſſujetties au timbre, pour peu qu'il y fût fait quelque mention d'affaires, & que l'on pût à la longue en faire uſage dans les Tribunaux.

Ce n'eſt ici qu'une partie du foible apperçu que l'on ſaiſit à la ſimple lecture de cette terrible Déclaration.

Nous connoiſſons la nobleſſe & l'étendue de nos devoirs; & ſi notre âge & nos ſentimens ne nous inſpiroient pas de les remplir, le courage & la vertu de nos Collégues, dont nous ſommes le premier organe, ne nous permettroient pas de nous en écarter.

Les anciens uſages diſtinguoient trois manieres principales dont notre miniſtere exerçoit ſes fonctions lors des enregiſtrements faits du très-exprès commandement du Roi, ou en ſa préſence. *Oui, & ce requérant* (*a*) *le Procureur Général du Roi*, étoit la formule adoptée quand il n'y avoit d'autre vice que le défaut de forme, c'eſt-à-dire, de vérification; oui & *conſentant le Procureur Général* (*b*), quand il croyoit pouvoir attendre du temps & de l'expérience quel ſeroit le ſuccès de la nouvelle loi; & ſeulement: *oui le Procureur Général*

(*a*) Fontanon, Tom. I, pag. 712, en 1661, pag. 758 en 1567, Tom. IV., pag. 721.

(*b*) Ibid, Tom. I, pag. 712, 738, 750, Tom. IV, page 718, en 1586.

du Roi (c), quand il avoit cru ne pouvoir ni requérir, ni consentir. Dans plus d'une occasion, & nous en avons encore un exemple récent, notre ministere s'est renfermé à supplier le Roi de retirer son Edit. Le célèbre Procureur Général de la Gueſle crut devoir aller plus loin : *j'empêche pour le Roi*, disoit-il en 1590, *l'entérinement des lettres du 13 Avril, & lettres de jussion subséquentes*. Louis Servin fit plus encore, le Roi Louis XIII étoit venu tenir au Parlement son Lit de Justice, pour y faire enregistrer quelques Edits bursaux ; ils étoient onéreux, ils paroissoient injustes ; Louis Servin en fait ses remontrances au Roi en plein Parlement ; il lui en exposoit avec feu la dureté. Plus il en détailloit l'iniquité, plus il étoit prêt de se laisser emporter peut-être par la vivacité de ses réclamations éclatantes. Qu'arrive-t-il ? Il tombe mort aux pieds du Trône.... & donne à ses successeurs l'exemple de consacrer au moins tout ce qu'ils ont d'expression & de mouvement dans l'ame, à réclamer contre des loix nuisibles au bien de l'Etat.

(c) Tom. I, pag. 710 en 1543, 2 exemples, pag. 713 en 1571. Ibid pag. 715, 724, 730 & 734, 758 en 1567, (Tom. IV, pag. 518 en 1586. Enregistrement de la Chambre des Comptes). Parcourez Tom. IV, pag. 711 jusqu'à la pag. 714, où l'on voit en 1594 l'enregistrement des trois Cours ; & pag. 776, 779 & 781, & pour les trois Cours, pag. 785.

Mais que pourroit, Meſſieurs, notre foible voix devant un Prince que nous ne pouvons douter avoir déjà porté au Roi, à la tête de l'Aſſemblée particuliere, qui s'eſt fait gloire de l'avoir pour interprete; les vœux qu'elle avoit formés ſemblables à ceux que nous pourrions exprimer. Ce ſont les vœux de la Nation entiere, l'effroi, la terreur répandus dans tous les Etats par la Déclaration du Timbre qu'il vous appartient d'expoſer au Roi avec cette vérité qu'il aime, cette énergie qui ne peut manquer de le convaincre.

La forme ſeule de cette ſéance, l'appareil de l'autorité abſolue déployée avant toute délibération de votre part, avant d'avoir reçu de la Cour aucunes Remontrances, ſuffiroient d'ailleurs aux termes de l'art. 23 de l'Ordonnance du mois de Novembre 1774, que vous avez entendu, pour autoriſer, pour commander nos concluſions.

Dans ces circonſtances, nous croyons qu'il y a lieu d'adreſſer au Roi de très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances au ſujet de la déclaration concernant le Timbre, à l'effet de ſupplier ledit Seigneur Roi de révoquer ladite Déclaration.

Et cependant ordonner que ſur le repli de ladite Déclaration il ſera inſcrit, lu, publié & regiſtré en la Cour l'Audience tenant:

Oui le Procureur Général du Roi;

MONSEIGNEUR Comte d'Artois ; étant venu, le 17 août 1787, préſenter à enregiſtrer à la Cour des Aides, l'Edit pour la Subvention Territoriale, & la Déclaration ſur le Timbre. M. le premier Préſident lui a dit :

MONSEIGNEUR,

(J'obéis à l'ordre exprès du Roi, mon Seigneur & Maître)

LE déſordre des Finances n'eſt plus un myſtere, il eſt maintenant révelé à la Nation entiere, abuſée trop long-temps par de fauſſes eſpérances de libération ; le bandeau fatal, qui couvroit ſes yeux, a enfin été arraché par les Notables.

L'aſpect effrayant des plaies de l'Etat les a conſternés, mais ſans abattre leur courage : il étoit ſoutenu par celui de deux Princes, auxquels le Sang illuſtre qui leur a donné le jour, rend également chers les intérêts du Roi & ceux des Peuples.

Ils ont tout vu, tout examiné, tout approfondi, & les membres de leurs Bureaux

reaux, associés avec eux à des travaux longs & affligeants, ont admiré de plus près encore leurs connoissances, leurs lumieres & leurs talents.

C'est en terminant cette noble, mais pénible carriere, que MONSIEUR s'honoroit au nom de la Noblesse, d'avoir concouru avec toute l'Assemblée, à remplir une mission aussi délicate qu'importante, avec zele, avec franchise, avec loyauté.

Que ne pouvons-nous, Monseigneur, vous voir en ce jour, participant à une délibération libre, développer au milieu de nous les mêmes sentimens; les nôtres vous montreroient cette grandeur d'ame, ce patriotisme, qui distingueront toujours la Nation Françoise, & qu'entretient son attachement sans bornes à la véritable gloire de son Souverain.

Mais un cortege imposant vous accompagne, des étrangers sont introduits dans le sanctuaire, une publication & un enregistrement de Loix vont être ordonnés au nom du Roi, sans aucune délibération préalable de ces mêmes Loix déja répandues dans le public : il semble qu'on ait affecté de ne point les soumettre à l'examen du Tribunal, dont l'origine est due au choix de la Nation, Tribunal créé pour les impôts, seul compétent en matieres d'impositions.

Tous ces actes illégaux en eux-mêmes,

portent les caracteres redoutables de l'autorité abſolue, privent les Magiſtrats de la liberté des ſuffrages, enchaînent les mouvements de leur conſcience, & les réduiſent, dans le Temple de la Juſtice, à un ſilence morne & à des fonctions purement paſſives.

Daignez, Monſeigneur, être le dépoſitaire de nos proteſtations, contre l'irrégularité d'une ſéance où toutes les formes ſont violées. Daignez porter au pied du trône les impreſſions de notre douleur profonde, & y faire valoir la légitimité de notre réclamation. Daignez y peindre avec cette noble franchiſe qui vous diſtingue, & ſi rare parmi ceux qui approchent les Rois, l'abattement général dans lequel vous avez trouvé la capitale. Daignez dire à un Prince, qui, loin de craindre la vérité, l'aime & la deſire, que ſon peuple lui redemande avec reſpect, mais avec inſtances, avec larmes, des Magiſtrats victimes en ce moment de leur devoir & de leur ſerment; Magiſtrats vivement affectés, non du poids de la diſgrace, mais uniquement d'être dénoncés comme coupables aux yeux de leur maître. Témoin de preſque toutes leurs délibérations, qui, mieux que vous, Monſeigneur, peut atteſter leur zele & leur fidélité. Qu'ils vous doivent, ou plutôt que la Nation vous doive leur retour! Daignez enfin tranſmettre à Sa Majeſté, des vérités qu'aucunes circonſtances ne peuvent déna-

turer, ni nous engager à diſſimuler ; vérités que nous lui devons & que nous ne ceſſerons jamais de lui expoſer avec force & avec énergie.

Les maux dévoilés ſont grands (diſoit le Roi aux Notables), & ont dû cauſer de l'inquiétude dans le public. Oui, ſans doute, la maſſe énorme du *déficit* l'a fortement alarmé ! Mais bientôt la confiance a été rappellée dans ſon ame agitée : le Monarque eſt réſolu d'empêcher que ce *déficit* ne ſe reproduiſe ; les retranchemens perſonnels ſont ceux qui coûteront le moins à ſon cœur, & qui ſeront plus promptement exécutés.

Les retranchemens opérés dans ſa maiſon & dans celle de la Reine, qui s'étoit empreſſée de les ordonner, au moment même où elle avoit ſu le déſaſtre des Finances, font deſirer d'en connoître également tous les détails, & ſur-tout le montant effectif de l'univerſalité des réformes. Aucun objet ne doit échapper à la recherche ; tous ſans exceptions en ſont ſuſceptibles ; nulle conſidération particuliere ne doit arrêter, quand le ſalut de la Patrie en dépend ; l'examen le plus ſcrupuleux, la réviſion la plus ſévere doivent s'étendre à tous les dons, à toutes les graces : il en eſt de méritées, leur titre ſeul les rend reſpectables ; mais il en eſt une multitude d'autres accordées à la faveur, au crédit,

ſouvent à l'importunité ; il convient de les proſcrire ſans ménagement.

Un abus non moins dangereux conſiſte dans les acquits de comptant : le ſecret impénétrable qui les couvre, fait naître de juſtes ſoupçons, & le feu qui en dévore juſqu'aux moindres traces, laiſſe à peine le ſouvenir des ſommes immenſes ainſi diſſipées & échappées à la ſurveillance la plus exacte. Un grand Miniſtre, Colbert, les fit preſque entiérement diſparoître : ils ceſſeroient d'abſorber les richeſſes de l'état, ſi la quotité en étoit fixée, & s'ils étoient limités au ſeul département des affaires étrangeres.

Nous oſons, Monſeigneur, par votre médiation, ſupplier Sa Majeſté, en s'abandonnant tout à la fois à ſa juſtice & à ſa tendreſſe paternelle pour ſes Peuples, d'enviſager leur épuiſement, & de ne point meſurer leurs facultés ſur l'étendue de leur amour.

La réforme en tout genre, de tout ce qui ne touche ni à la ſplendeur, ni à la dignité royale, procurera de grands moyens, des reſſources incalculables.

Nous le diſons avec confiance ; les retranchements, les bonifications, les améliorations préparées avec ſoin, dirigées avec une ſage économie, ſurpaſſeront les eſpérances conçues, & pourront permettre

de renoncer à des ſurcharges nouvelles, impoſſibles à ſupporter.

Quelle impoſition, en effet, plus déſaſtreuſe que celle du Timbre : il prépare au commerce des entraves de tout genre ; il expoſe toutes les claſſes de Citoyens, même les plus pauvres, à des vexations continuelles, à des inquiſitions fâcheuſes, à des amendes rigoureuſes, toujours prêtes à punir, non une contravention volontaire, mais une ſimple erreur, une négligence, un oubli ; enfin, tout impôt dont on ne peut prévoir exactement le produit, eſt vicieux par eſſence.

L'accroiſſement de vingt-cinq millions, opéré par la ſubvention, n'eſt pas moins déſaſtreux ; ſi une répartition plus juſte, une égalité plus parfaite entre les contribuables, tournoient au profit des moins aiſés & des indigents, ils béniroient la main qui les protégeroit : mais la maſſe impoſable augmenteroit près de moitié, ſans qu'ils éprouvaſſent aucun ſoulagement ſenſible : idée déchirante pour les Peuples, ſur-tout après pluſieurs années de paix ; que n'auront-ils donc pas à redouter en temps de guerre !

Des Loix qui, en tranſgreſſant toutes les formes, ne nous ont point été adreſſées, des Loix, dont nous ne connoiſſons légalement, ni les diſpoſitions particulieres, ni les détails, ne nous offrent, quant à

préſent, que ces réflexions générales.

Nous finirons, Monſeigneur, en vous conjurant, au nom de la Nation, de remettre ſous les yeux de Sa Majeſté quelques maximes fondamentales de notre conſtitution.

Le principe de la légitimité des impôts, en fixe naturellement les limites; ils ne peuvent être relatifs qu'aux beſoins réels de l'Etat; ils ne peuvent jamais les excéder, & diminuant progreſſivement avec eux, ils doivent également finir avec eux.

Toute augmentation de produit d'un impôt ſubſiſtant, n'eſt pas plus légitime qu'un nouvel impôt, quand la néceſſité n'en eſt pas évidente. Néceſſité qui ne peut être démontrée, qu'après avoir épuiſé toutes les voies d'économie & de réforme, néceſſité dont les Peuples doivent être inſtruits, en ſe reportant aux premieres époques de la Monarchie, aux premieres regles de notre conſtitution, à ces temps heureux où le Prince & la Nation jouiſſoient du précieux avantage de ſe rapprocher pour l'intérêt commun à ces temps où le droit de propriété étoit tellement reſpecté, qu'aucune contribution ne pouvoit être levée qu'avec le conſentement de la Nation.

Puiſſent ces grandes vérités, ces vérités utiles, faire impreſſion ſur l'ame du

Roi ! Puiſſent ſes Sujets jouir ſans amertume des effets de ces ſacrifices perſonnels ! Puiſſent des jours de déſolation & de deuil univerſel, ſe changer en jours ſereins ! Puiſſe enfin la bonté naturelle du Souverain le porter à n'écouter que les mouvements de ſon cœur, & bientôt il rendra ſes bonnes graces à des Magiſtrats qu'il jugera dignes de ſa confiance & de ſon eſtime.

Arrêté unanime de la Cour des Aides.

Du 18 Août 1787.

CE jour, la Cour, les Chambres assemblées, délibérant sur les ordres apportés le jour d'hier par MONSIEUR COMTE D'ARTOIS.

CONSIDÉRANT que le premier caractere d'un enrégistrement est le libre consentement des Magistrats; qu'il n'y a plus de libre consentement, quand il n'y a plus liberté de suffrages; & que tout enrégistrement est sans effet, par cela seul qu'il est forcé:

Que les Lits de Justice n'offrent plus que l'appareil affligeant du pouvoir absolu, &, suivant l'expression de Henri IV, que le Roi a annoncé vouloir prendre pour modele, *que des voies irrégulieres, qui ne ressentent que la force & la violence:*

Que l'Edit de la subvention territoriale ne présente qu'une surcharge pour les Peuples; que la Déclaration du Timbre est une Loi désastreuse:

Qu'une nation qui paye près de six cents millions d'Impôts devoit se croire à l'abri de toutes les nouvelles inventions du génie fiscal: que ce n'est pas, après cinq ans de paix, & après avoir annoncé dans les termes les plus formels, la libération prochaine des dettes de l'Etat, qu'on peut croire à la nécessité de nouveaux Inpôts:

Que les Cours seules se sont maintenues dans

le droit de préſenter au Roi la vérité ſans déguiſement; que la Cour des Aides la lui doit plus qu'aucune autre, ſur le fait de l'Impôt.

Que la premiere de toutes les Loix, celle qui exiſte avant les Empires, eſt la Loi de la propriété:

Que la propriété eſt le droit eſſentiel de tout Peuple qui n'eſt point eſclave; & que l'Impôt y dérogeant & y portant atteinte, ce ſeroit anéantir ce droit ſacré & impreſcriptible, que de conſentir à l'établiſſement de tout Impôt que la Nation elle-même n'auroit pas octroyé :

Que les Rois ont, pendant long-temps, déclaré dans différentes Loix, qu'ils regardoient les Subſides comme un Don qu'ils tenoient de la pure & franche libéralité du Peuple, ſans qu'eux, ni leurs ſucceſſeurs puſſent dire que, pour raiſon de ce *Don*, aucun droit nouveau leur fût acquis contre leurs Sujets:

Que ſi, dans l'eſpoir d'une libération prochaine, la Cour s'eſt cru permis d'autoriſer la levée de certains impôts, elle a plutôt préſumé de l'amour des François pour leur Souverain, qu'elle n'a méſuré l'étendue d'un pouvoir que le Roi lui-même ne peut communiquer à ſes Cours, puiſqu'il n'appartient qu'à la Nation:

Que la Cour eſt plus fondée qu'aucune autre, à demander les Etats Généraux, elle qui fut créée à leur demande, au moment où ils accordoient au Roi Jean des ſécours volontaires; que c'eſt même ſeconder les vues de bienfaiſance du Roi, que de demander la convocation des

Etats Généraux, puiſqu'en aſſemblant les Notables, & en établiſſant les Aſſemblées Provinciales, il a manifeſté que le vœu de ſon cœur eſt d'avoir des relations plus intimes & plus immédiates avec ſes peuples :

Que toutes les Cours doivent tenir le même langage, parce qu'il eſt le cri de la raiſon & de la juſtice :

Que les Magiſtrats ne penſeront jamais que ceux qui ont la confiance du Roi, oſent lui perſuader que les Cours ſont les ennemis du Trône, parce qu'elles défendent les intérêts du Peuple, tandis qu'elles ſont les plus fermes ſoutiens du pouvoir monarchique & les plus ſûrs garants de l'obéiſſance des peuples :

Que la maniere dont on a préſenté les loix ſurpriſes à la religion du Roi, tend *à uſer ſon pouvoir* & rappelle ces autres paroles d'Henri IV. *Je ne veux point employer une autorité qui ſe détruit en voulant l'établir, & à laquelle je ſais que les Peuples donnent un mauvais nom :*

Que ces principes ſont ceux que la Cour a ſi ſouvent invoqués dans ſes remontrances :

Que pluſieurs loix qui ne ſont pas révoquées & ne ſauroient l'être, notamment une de Philippe de Valois, trois de Charles V, une de Charles VII, une de Louis XII, une de François Premier, autoriſent les Magiſtrats, quelques-unes même leur ordonnent, ſous peine de déſobéiſſance, de ne pas obtempérer à ce qu'on pourroit leur propoſer de contraire au

bonheur public & aux priviléges de la Nation :

Que l'acte d'autorité exercé contre la premiere Cour du Royaume, n'eſt qu'une peine infligée contre les malheureux judiciables, qui étoient à la veille d'un jugement qui devoit décider de leur ſort :

La Cour, forte de ſa conſcience & de ſon honneur, inébranlable dans ſa fidélité au Roi, comme dans ſes principes,

A ARRETÉ

Qu'elle déclare illégales & nulles, contraires aux vrais intérêts du Roi & aux droits de la Nation, les tranſcriptions faites le jour d'hier ſur les Regiſtres ; & cependant que ledit Seigneur Roi ſera très-humblement ſupplié d'aſſembler les Etats Généraux, préalablement à l'établiſſement d'aucun Impôt, & de rappeller le Parlement dans le lieu ordinaire de ſes fonctions ; qu'à cet effet il ſera fait audit Seigneur Roi une Députation dans la forme accoutumée, pour lui faire les ſupplications contenues dans le préſent arrêté : ſur le ſurplus, continue la délibération au 30 de ce mois.

FIN.

BSL